

QUELLE COUVERTURE SOCIALE POUR LES ETUDIANTS

- **RENTREE 2018** -

À la rentrée **2018-2019** :

- Les **nouveaux étudiants** ⁽¹⁾ restent affiliés à leur régime actuel de sécurité sociale.
- Si vous étiez **déjà étudiant(e) en 2017-2018** ⁽²⁾, vous resterez affilié(e) à la même sécurité sociale étudiante que durant l'année scolaire 2017-2018.

Dans un cas comme dans l'autre, la démarche annuelle d'affiliation n'est plus nécessaire et la cotisation de 217€ est supprimée.

(1) Si vous entrez dans l'enseignement supérieur à la rentrée 2018/2019.

À compter du **1er septembre 2018**, si vous vous inscrivez pour la première fois dans un établissement d'enseignement supérieur, vous ne changez pas de régime obligatoire d'assurance maladie pour le remboursement de vos frais de santé.

Vous restez affilié(e) en tant qu'assuré(e) autonome à votre régime actuel de protection sociale, généralement celui de vos parents ou tuteurs légaux, et ce quel que soit ce régime (général, agricole ou autre).

Vous n'avez aucune démarche à effectuer pour cette affiliation, mais profitez-en tout de même pour vous créer un compte ou mettre à jour vos informations personnelles sur ameli.fr (régime général), [MSA](http://msa.fr) (régime agricole) ou tout autre espace web de gestion d'un régime spécial afin de bien percevoir vos futurs remboursements de frais de santé.



À la rentrée, rien ne change pour ma couverture santé...
Je continue à être pris en charge pour mes frais médicaux.

J'en profite pour mettre à jour mes informations personnelles afin d'être bien remboursé(e) !



Nouvel
étudiant à la
rentrée 2018



Je crée un compte personnel ameli sur le site ameli.fr ou sur l'application ameli.



Je renseigne mes coordonnées bancaires (RIB) sur mon compte ameli.



Si ce n'est pas déjà fait, je choisis un médecin traitant et, lors d'une consultation, je remplis avec lui une déclaration de choix qu'il télétransmettra directement à ma caisse d'assurance maladie.



Je mets à jour ma carte Vitale en utilisant les bornes disponibles dans toutes les caisses de l'Assurance Maladie, les pharmacies et dans certains établissements de santé.

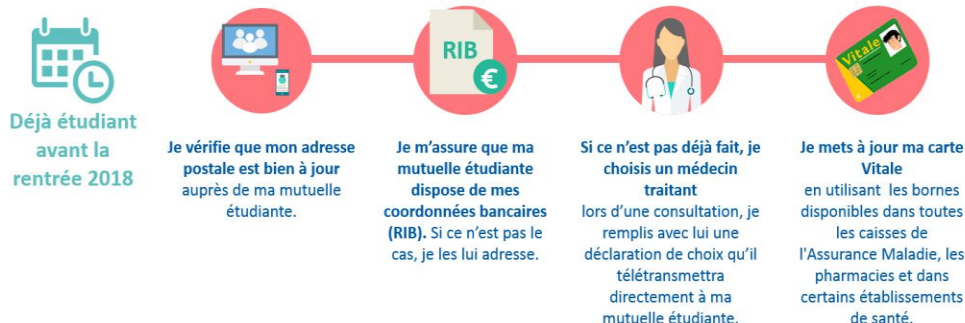


Je m'assure que mon numéro de sécurité sociale personnel (NIR) est bien enregistré auprès de ma mutuelle/assurance complémentaire santé.

Afin de compléter vos remboursements, vous pouvez souscrire **une complémentaire santé** auprès de l'organisme de votre choix (une mutuelle étudiante, la mutuelle de vos parents, un autre organisme complémentaire...).

(2) Si vous étiez déjà étudiant(e) en 2017/2018.

Si vous poursuivez vos études en 2018/2019 et que vous étiez déjà inscrit(e) à une mutuelle étudiante (comme centre de gestion de votre sécurité sociale), **vous restez rattaché(e) à cette mutuelle en 2018/2019.**



Le régime étudiant de sécurité sociale disparaîtra au 31 août 2019.

À cette date, tous les étudiants précédemment rattachés à une mutuelle étudiante pour leur sécurité sociale seront automatiquement rattachés à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de leur lieu d'habitation.

Les mutuelles étudiantes, poursuivront, aux côtés de l'Assurance Maladie, leurs actions de prévention santé et continueront à proposer des complémentaires santé spécifiquement adaptées aux étudiants.

Si vous arrêtez vos études en 2018/2019

Vous devrez alors quitter votre mutuelle étudiante et vous enregistrer à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de votre lieu de résidence ou dans tout autre régime en fonction de votre activité professionnelle.

Pour les étudiants étrangers originaires de l'Union européenne

Si vous venez avec une Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) valide, vous n'avez pas besoin de vous affilier à l'assurance maladie française. C'est l'assurance maladie de votre pays d'origine qui prendra en charge vos frais de santé et vous remboursera.

Comment ? En présentant vos factures pour les soins de ville dont vous aurez avancé les frais, ou sur présentation de factures établies *a posteriori* par le CNSE (Centre National de Soins à l'Étranger de l'assurance maladie) pour les soins réalisés en établissements de santé sans avance des frais.

Si vous voulez bénéficier de démarches administratives simplifiées dans la gestion de vos remboursements et être géré par l'assurance maladie française, vous devez venir en France avec un formulaire d'exportation de vos droits : le « formulaire S1 ». Dans ce cas, vous pourrez vous affilier à l'assurance maladie française.

Si votre carte est périmée ou si vous n'avez pas de formulaire S1 valide, vous devez vous affilier à l'assurance maladie française pour bénéficier d'une couverture maladie. Dans ce cas, pour bénéficier de l'assurance maladie française, vous devez disposer de ressources suffisantes. Pour le prouver, vous devez fournir une attestation de ressources.

Comment l'obtenir ?

- En fournissant les justificatifs fiscaux des 12 derniers mois à votre nom ou celui de vos parents
- OU**
- En fournissant une attestation sur l'honneur de ressources suffisantes.
- Le montant exigé ne peut excéder celui du revenu de solidarité active (RSA).*

Pour les autres étudiants étrangers et les résidents des collectivités d'outre-mer (Nouvelle Calédonie, Polynésie française ou Wallis et Futuna)

Vous poursuivez vos études en 2018/2019 et vous étiez déjà inscrit(e) à une mutuelle étudiante en 2017/2018 ?

> Vous restez rattaché(e) à cette mutuelle en 2018/2019.

Vous vous inscrivez pour la première fois dans l'enseignement supérieur en France ?

> Pour vous inscrire à la Sécurité sociale en France, il faudra d'abord vous inscrire sur le site etudiant-etranger.ameli.fr ; qui sera prochainement accessible.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES POUR TOUTE AUTRE INSCRIPTION

DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- A L'EXCEPTION DES BTS en LYCEE -

Avant de vous inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur (**à l'exception des formations de BTS en LYCEE**), vous devez fournir une attestation d'acquiescement de la CVEC, la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) - que vous pourrez obtenir à partir du 1er juillet. Comment ? Pourquoi ? On vous explique.

C'est quoi, la CVEC ?

La CVEC est la Contribution de Vie Etudiante et de Campus. La loi prévoit qu'elle est collectée par les Crous.

Une contribution pour faire quoi, concrètement ?

La CVEC permet de développer des services utiles dans votre quotidien, dans votre établissement et le Crous de votre académie.

- **Pour votre santé - Accéder plus facilement aux soins sur le campus et rénover la politique de prévention.**
 - > Poursuivre le développement des centres de santé universitaires
 - > Déployer le dispositif des étudiants relais-santé (ERS)
 - > Renforcer l'action des services de santé universitaires dans le domaine de la santé sexuelle (contraception, dépistage des IST...).
- > Sur la sécurité sociale : voir les modalités d'affiliation pour 2018/2019 et la suppression de la cotisation annuelle.
- **Pour favoriser l'accompagnement social**
 - > Renforcer les équipes d'assistants sociaux des universités et des Crous
- **Pour soutenir vos initiatives**
 - > Financer davantage de projets et d'associations étudiantes.
- **Pour développer la pratique sportive sur les campus**
 - > Un accès, tout au long de l'année, à des activités et des événements sportifs plus diversifiés.
- **Pour faire vivre l'art et la culture dans les établissements d'enseignement supérieur**
 - > Accès à des concerts, des expos, des manifestations culturelles et à des ateliers de pratique artistique tout au long de l'année.
- **Pour améliorer l'accueil des étudiants**
 - > Développer des actions d'accompagnement sur le campus : découverte de l'environnement universitaire, des offres de vie de campus, de l'environnement extra-universitaire (patrimoine, offre culturelle locale, offre sportive etc.)

Cette contribution est « destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention » (article L. 841-5 du code de l'éducation).

Une démarche obligatoire

2 cas de figure différents permettent de compléter cette démarche.

- En payant la CVEC car vous y êtes assujettie. Son montant est fixé à 90€.
- En étant exonérée de la CVEC. Dans ce cas, vous ne paierez rien (voir plus bas « Quels étudiants sont exonérés ? »).

Dans les deux cas, vous pourrez, à l'issue de la démarche, obtenir une attestation d'acquiescement de la CVEC.

- Vous devez fournir cette attestation à votre établissement d'enseignement supérieur.
- Notez bien que votre établissement ne pourra pas finaliser votre inscription sans cette attestation.

Si vous vous inscrivez au titre d'une même année universitaire à plusieurs formations, cette contribution n'est due que lors de la première inscription.

Où dois-je effectuer cette démarche ?

> Sur cvec.etudiant.gouv.fr | À partir du 1er juillet 2018

Quels étudiants sont exonérés ?

Les quatre types d'étudiants exonérés du paiement de cette contribution sont :

- Les boursiers* ou bénéficiaires d'une allocation annuelle accordée dans le cadre des [aides spécifiques](#) annuelles
- Les étudiants réfugiés
- Les étudiants bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Les étudiants enregistrés en qualité de demandeurs d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire

Une précision sur les « boursiers »

De quelles bourses parle-t-on ?

- Les bourses sur critères sociaux gérées par le Crous (Enseignement supérieur, Culture, Agriculture, ...)
- Les bourses versées par les régions (pour les étudiants dans des formations paramédicales, sanitaires et sociales)

En revanche, ne sont pas concernées...

- Les bourses du gouvernement français (BGF)
- Les bourses d'un gouvernement étranger (BGE)
- Les bourses versées par une structure privée (par exemple, une fondation)

Cas particuliers

- **Si vous êtes inscrit(e) en formation initiale par la voie de l'apprentissage...**
...vous devez effectuer la démarche.
- **Si vous êtes inscrit(e) en CPGE (Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles)...**
...vous devez effectuer la démarche au titre de votre inscription à l'université. Vous pouvez payer ou être exonéré(e) en fonction de votre situation.
- **Si vous êtes inscrit(e) en lycée dans une formation telle que BTS, DMA, formations comptables...**
...vous n'êtes pas concerné(e) par cette contribution, car vous n'êtes pas inscrit(e) dans un établissement d'enseignement supérieur. Vous n'avez rien à faire.
- **Si vous êtes inscrit(e) en formation continue*...**
...vous n'êtes pas concerné(e) par cette contribution. Vous n'avez rien à faire.

* En formation continue : c'est-à-dire que votre formation est prise en charge par un employeur ou par un organisme collecteur

- **Si vous êtes étudiant(e) en échange international, en France...**
...vous n'êtes pas concerné(e) par cette contribution. Vous n'avez rien à faire.

* En échange international : vous réalisez une période de mobilité en France en cours d'année universitaire dans le cadre d'une convention passée entre votre établissement d'origine et un établissement d'enseignement supérieur en France.